

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé « Restructuration du secteur de La Chal »
sur la commune de Saint-Jean-d'Arves (Savoie)
présenté par la SATVAC**

**Avis de l'Autorité administrative de l'État compétente en matière
d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis P n°2015-2401
Avis P n°2016-2529

émis le 11 / 03 / 2016

n° 312

Dossier suivi par :
DREAL Auvergne-Rhône Alpes
Service CIDDAE, pôle Autorité Environnementale
Tél : 04 26 28 67 56
Courriel : ae-dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr

Ref : W:\services\00\CAEDD\06-AvisAe-projets\tourisme_loisirs\73\st_jean_d_arves\2016_VersantChal_TsiegeCharvinExpress_PisteChal

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de restructuration du secteur de La Chal, situé sur la commune de Saint-Jean-d'Arves (73) et présenté par la société SATVAC, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis par la direction départementale des territoires de la Savoie, (service instructeur), dans le cadre des procédures de demande d'autorisation d'exécution de travaux (DAET) du télésiège « Charvin Express » et de demande d'autorisation d'aménagement de piste (DAAP) de la piste de La Chal.

Ces saisines étant conformes à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Ces deux dossiers contenant la même étude d'impact, un seul avis AE est produit au titre de ces deux procédures.

En application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés le 28 janvier 2016. Il a été décidé de produire un avis unique sur l'ensemble du projet de restructuration du secteur de La Chal.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de département en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Synthèse de l'avis

Le projet de restructuration du secteur de La Chal est situé sur le domaine skiable de la commune de Saint-Jean-d'Arves, en Savoie, qui fait partie du domaine skiable des Sybelles.

Il comprend le démantèlement de remontées mécaniques (1 télésiège et 1 téléski), l'installation d'un nouveau télésiège (Charvin Express), la création d'une nouvelle piste accompagné d'un réseau d'enneigement.

L'étude d'impact est globale et porte bien sur l'ensemble de l'opération. Elle est de plus bien illustrée et permet à un lecteur non spécialiste de comprendre le projet.

Les enjeux principaux tels qu'ils ressortent de l'état initial sont la présence d'une zone humide référencée dans l'inventaire départemental, la faune (habitats diversifiés permettant la présence d'un cortège faunistique complet, présence de deux papillons protégés : le Damier de la Succise et le Semi-Apollon), les risques naturels (mouvement de terrain, avalanche) et le paysage (la restructuration d'un versant peut être l'occasion d'un impact bénéfique sur le paysage, avec le retrait de certaines structures), l'activité agricole (Appellation d'origine contrôlée (AOC) Beaufort).

Le dossier propose une série de mesures selon la logique « Éviter puis Réduire » (adaptation des périodes d'intervention, encadrement du chantier, gestion des déambulations d'engins, réensemencement après terrassements), ainsi que des mesures d'accompagnement et de suivi (suivi de chantier, mise en place d'un observatoire de l'environnement). Il est à souligner l'engagement formel du maître d'ouvrage, la SATVAC, de réaliser l'ensemble des mesures annoncées dans le document.

Bien que l'étude d'impact présente une analyse des impacts étayée et pertinente, certaines thématiques demandent quelques approfondissements. L'Autorité environnementale formule les observations suivantes :

- L'étude d'impact gagnerait à présenter l'esquisse de solutions de substitution, en particulier pour l'axe de la remontée mécanique et le tracé de la nouvelle piste.
- Le calendrier des travaux bien détaillé doit intégrer le démantèlement du téléski des Chalets 1.
- Le nouveau réseau d'enneigement sera approvisionné depuis la retenue d'altitude du col de la Chal. qui est alimentée depuis le cours d'eau de l'Arvan et / ou par le réseau d'alimentation en eau potable. Il conviendrait de compléter l'analyse des impacts par une modélisation précise des modalités de gestion de la ressource en eau pour la fabrication de neige artificielle, en lien avec les besoins en eau potable de la station.
- L'analyse paysagère demande à être complétée, notamment le traitement des gares du télésiège Charvin Express (aspect et situation) ;
- Les mesures prévues pour réduire les impacts sur l'activité agricole méritent d'être précisées (modalité de rencontre des agriculteurs concernés, mesures en phase chantier).

D'autres recommandations et des précisions figurent dans l'avis détaillé ci-après.

Avis

Les pages citées dans cet avis font référence à l'étude d'impact, sauf mention contraire.

1 – Analyse du contexte du projet

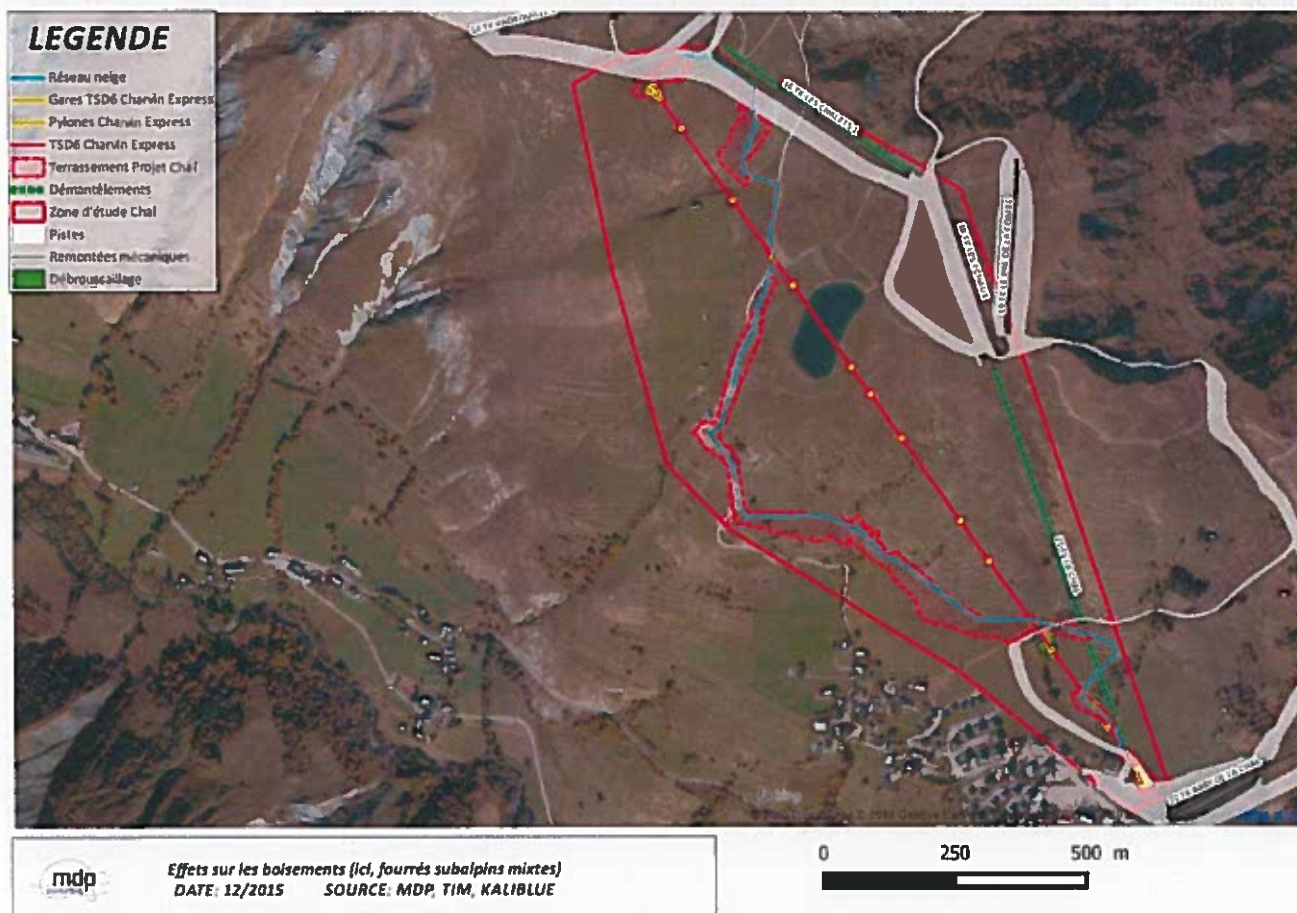
1.1 – Description du projet

Le domaine skiable des Sybelles, situé en Maurienne, relie six stations « ski-aux-pieds » : La Toussuire, Le Corbier, Les Bottières, Saint-Colomban-des-Villards, Saint-Jean-d'Arves et Saint-Sorlin-d'Arves.

Le projet de restructuration du secteur de La Chal sur la station de Saint-Jean-d'Arves, situé sur la commune du même nom, comprend les opérations suivantes :

- le démantèlement de l'actuel télésiège de la Chal (fixe, 4 places) ;
- le démantèlement du téléski des Chalets 1 ;
- l'implantation d'un nouveau télésiège, dit « Charvin Express » (débrayable, 6 places) selon un nouvel axe, différent de celui du télésiège de La Chal ;
- la création d'une nouvelle piste verte retour, dite « de La Chal », nécessitant des terrassements sur une surface d'environ 5 ha et impliquant le déplacement d'environ 40 000 m³ en déblais et remblais ;
- la mise en place d'un réseau d'enneigement sur la nouvelle piste de La Chal, permettant l'enneigement d'une surface supplémentaire de 2,1 ha (piste d'une longueur de 2 100 m, sur environ 10 m de large).

Le projet global nécessite des terrassements sur une surface cumulée d'environ 5,8 ha.



Projet de restructuration du versant de La Chal
Source : Étude d'impact, p.162

Ce projet de restructuration du secteur de La Chal, sur la station de Saint-Jean-d'Arves, en Savoie, fait partie d'un grand programme de restructuration du domaine skiable des Sybelles, prévu sur l'année 2016. Il s'imbrique plus particulièrement avec les actions menées sur le front de neige de la station du Corbier, situé sur la commune de Villarembert (Savoie), station faisant partie du domaine skiable des Sybelles et avec celles de la station du Dévoluy (Haute-Alpes).

Le programme 2016 comprend :

- Sur la station du Corbier, à Villarembert :
 - le démontage de deux remontées mécaniques : le télésiège fixe de la Verne et le télésiège fixe (TSF) du Grand Crozat (matériel qui sera réutilisé) ;
 - l'implantation d'un télésiège débrayable 6 places, dite Voie Lactée ;
 - l'implantation d'un télésiège, dit de l'Ourson, qui utilisera le matériel du TSF du Grand Crozat, qui aura été préalablement démonté ;
 - le remplacement du télésiège du Saut ;
 - la reprise du front de neige, permettant la création d'une zone débutant sécurisée, comprenant :
 - le démontage du télésiège des Baïko (matériel qui sera réutilisé) et du télésiège Télébaby et le retrait du tapis Jardin ;
 - l'implantation d'un nouveau télésiège, dit Jardin, qui utilisera le matériel du télésiège des Baïko préalablement démonté ;
 - la mise en place de deux tapis non couverts et non démontés l'été ;
 - des terrassements sur le front de neige permettant la création d'une « raquette », réservée aux débutants ;
 - des travaux de piste avec la reprise de la jonction entre les pistes « Pti Loup » et « Va doucement » et la reprise de la piste du front de neige qui dessert la partie basse de la station (actuelle piste des Jardins qui sera élargie) ;
 - l'éventuelle création d'une piste retour, dite « piste du Saut ».
- Sur la station du Dévoluy :
 - le démontage de trois remontées mécaniques : le télésiège Roc d'Aurouze (situé à la Joue du Loup), le télésiège Chaumatte 2 (matériel qui sera réutilisé), le télésiège des Plattes d'Agnières ;
 - l'implantation d'un télésiège en remplacement du télésiège des Plattes d'Agnières, qui utilisera le matériel du télésiège de Chal, qui aura été préalablement démonté ;
 - l'aménagement de la piste associée à ce nouveau télésiège, dite « du Vallon de la Truie » ;
 - l'implantation du télésiège, dit Aurouze, qui utilisera le matériel du télésiège des Chaumattes 2 préalablement démonté ;
 - l'implantation du télésiège Casses.

Il a été réalisé une étude d'impact par secteur (station Le Corbier sur Villarembert, Versant de la Chal sur Saint-Jean-d'Arves et station du Dévoluy). De nombreuses parties sont reprises dans les trois études d'impact, notamment sur la présentation des projets, afin de permettre une pleine information du public. Le choix de faire des études d'impacts globales est à souligner.

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur le projet de restructuration du versant de La Chal, sur la station de Saint-Jean-d'Arves, comprenant l'ensemble des opérations présentées ci-avant.

1.2 – Principaux enjeux environnementaux

Concernant les milieux naturels, le projet est inclus dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massif des Grandes Rousses », mais est en dehors de périmètre de protection réglementaire (Natura 2000, réserves naturelles). Néanmoins, comme pour la plupart des projets en montagne, le projet s'inscrit dans un espace de forte naturalité avec plusieurs habitats d'intérêt communautaire (Prairies de fauche montagnardes alpiennes, Bas-marais périalpins à laïche de Davall, Mégaphorbiaies alpines) et la présence, d'une manière générale, d'habitats très diversifiés (zones rudéales, prairies, couvert arbustif, rus temporaires, zones humides...). Ces espaces et leurs caractéristiques impliquent des enjeux relativement forts sur la zone d'étude, notamment vis-à-vis des cortèges floristiques et faunistiques associés à ces habitats.

Concernant les milieux aquatiques, on notera la présence de nombreux rus (biais de la Croix, ruisseau de la Grande Combe, ruisseau des Combes) et cours d'eau temporaires, sur le versant de la Chal, qui alimentent le torrent de l'Arvan. Plusieurs zones humides sont aussi présentes sur le versant, notamment la zone humide du Col de la Chal (référéncée par l'inventaire départemental). À noter la présence d'une retenue colinaire d'une capacité de 100 000 m³ en contre-bas du col de La Chal. Le secteur du projet n'est pas concerné par des périmètres de captage d'eau potable.

Situé en zone de montagne, le site est soumis à des risques naturels et notamment, séisme, glissement de terrain, avalanche et inondation. Un plan de prévention des risques naturels, approuvé le 23/08/2006, existe sur la commune de Saint-Jean-d'Arves.

Enfin, s'agissant des usages, il est à noter que la zone d'étude de La Chal recouvre des surfaces à enjeux agricoles forts, avec en particulier une activité de pâturages extensifs devant répondre à des normes, notamment l'appellation d'origine contrôlée (AOC) Beaufort. Quatre unités pastorales sont concernées par le projet : La Roche Vallin, le Col de la Chal, Parillon et la Montagne d'Augustin.

2 – Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

2.1 – Caractère complet de l'étude

L'étude d'impact, bien construite, comprend l'ensemble des parties exigées par le code de l'environnement. Le choix de traiter au sein d'une seule étude d'impact, l'ensemble des composantes du projet est à souligner et à encourager. Il permet une présentation du projet dans son ensemble et une analyse globale des impacts.

Un effort de présentation a été réalisé, avec des conclusions intermédiaires, des tableaux récapitulatifs et surtout de nombreuses cartes de localisation, précisant les éléments structurants du projet (remontées mécaniques, zones de terrassement...). Ceci facilite grandement la lecture du document et sa compréhension.

Sur la forme, l'Autorité environnementale recommande, pour l'enquête publique, de s'assurer que le calendrier des travaux proposé en annexe 7, soit imprimé à un format permettant une bonne lisibilité du document (A3).

Ce calendrier très détaillé fait apparaître les différentes étapes relatives à chaque opération. Il manque néanmoins le démontage du téléski des Chalets 1, qu'il conviendra d'ajouter.

2.2 – Justification du projet et étude de variantes

La justification de la solution retenue fait l'objet d'un chapitre spécifique. Les enjeux environnementaux majeurs, que sont la présence d'un cortège prairial sensible, la présence d'habitat sensible pour le Semi-apollon (papillon protégé) et la présence de zones humides ont été pris en compte dès la conception du projet et son dimensionnement.

Les choix de développement de la station sont précisés et les raisons du remplacement de télésiège de la Chal et de son changement d'axe sont explicités de manière satisfaisante.

Néanmoins, l'étude d'impact ne fait pas mention d'étude de variantes, en particulier pour l'axe de la remontée mécanique et le tracé de la nouvelle piste, contrairement à ce qui est demandé au 5° de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Ce point serait à compléter.

2.3 – Le résumé non technique

Le résumé non technique répond à la réglementation et est illustré de manière adéquate.

3) Prise en compte de l'environnement par le projet : analyse de l'étude d'impact

Il est à souligner que l'étude d'impact comprend en annexe, un engagement formel du maître d'ouvrage, la SATVAC, de réaliser l'ensemble des mesures annoncées dans le document : élément encore rare dans les études d'impact et qui mérite d'être souligné.

L'analyse des impacts et les mesures proposées sont globalement satisfaisantes, mais appellent toutefois quelques remarques, qui sont déclinées par thématique.

3.1 – Eau

Cours d'eau

Le domaine skiable est situé dans la vallée de l'Arvan. La zone d'étude est concernée par des cours d'eau temporaires de qualité écologique moyenne à médiocre et de qualité chimique mauvaise pour la plupart. Ils ne sont pas concernés par des activités piscicoles.

L'étude d'impact présente les cours d'eau temporaires et permanents présents dans la zone d'étude et propose une carte permettant de localiser ces cours d'eau et les zones humides en fonction des opérations prévues (démantèlement de remontées mécaniques, création de nouvelles et terrassements (p.169).

Des mesures d'encadrement de chantier, pour éviter toute pollution accidentelle, en particulier en aval des zones terrassées, sont prévues. Il conviendra de s'assurer de leur bonne mise en œuvre.

Il conviendrait de qualifier les rus temporaires présents dans la zones d'étude. L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas de travaux dans le lit d'un cours d'eau, une demande pour travaux en cours d'eau sera nécessaire.

Ressource en eau

Le projet est de nature à impacter la ressource en eau à travers l'implantation de nouveaux dispositifs destinés à l'enneigement artificiel, nécessitant une augmentation de la demande estimée à environ 4 200 m³ d'eau par saison (p.170)

Ce nouveau réseau d'enneigement serait approvisionné depuis la retenue d'altitude du col de la Chal, dont les conditions d'alimentation en eau sont régies par l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006.

Selon les saisons, la retenue est alimentée depuis le cours d'eau de l'Arvan et/ou par le réseau d'alimentation en eau potable et parfois exclusivement depuis le réseau d'alimentation en eau potable (lac Bramant). Dans le cas d'une alimentation de la retenue par eau potable, l'absence de risque de conflit d'usages (entre l'alimentation de la population et l'approvisionnement du réseau de neige) doit être démontré, d'autant que les opérations de remplissage de la retenue s'effectuent au printemps, mais également en période hivernale, lors de l'afflux touristique.

Aussi, l'analyse des impacts potentiels nécessite d'être complétée par une modélisation précise des modalités de gestion de la ressource en eau pour la fabrication de neige artificielle, en lien avec les besoins en eau potable de la station, afin de s'assurer que le nouveau réseau d'enneigement n'aura pas d'impact dommageable sur la ressource en eau, en particulier en cas d'année de faible enneigement.

3.2 – Biodiversité et espaces naturels

Zones humides

Le projet de remplacement du télésiège de la Chal se situe en partie dans les bassins d'alimentation de la zone humide du col de la Chal (73CPNS7206).

Dans le cadre de l'analyse des impacts, il a été réalisé une carte localisant les zones humides en fonction des différentes opérations (p.169). Cependant, les prospections sur les habitats naturels ont révélé la présence de fourrés subalpins, qui peuvent potentiellement être des zones humides, d'après l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement. Il conviendra de préciser la caractérisation de cet habitat et le cas échéant d'actualiser la carte des effets sur le contexte hydraulique (p.169).

Au vu des éléments présentés dans le dossier, le projet n'entraîne pas de destruction ou d'altération de zone humide. Dès la conception du projet, la zone humide de La Chal a été évitée.

De plus, des mesures d'évitement et de réduction sont prévues afin de limiter les risques d'impact indirect, en particulier pendant la phase chantier : mise en défens de la zone humide du col de la Chal, protection contre le risque de pollution chimique, dispositif de transparence hydraulique pour éviter l'effet drainant, gestion pour éviter des pollutions accidentelles des zones humides et du versant, modalité de revégétalisation des sols terrassés afin de préserver les espèces végétales de la zone humide qui pourraient être menacées par des espèces compétitives prairiales.

L'étude d'impact intègre la gestion du bassin d'alimentation des zones humides en prévoyant des mesures favorisant la restitution en eau aux zones humides, avec des dispositifs transitoires pendant les travaux (ME_4 et ME_5). En effet, la réussite de la préservation des milieux dépend grandement du maintien de l'alimentation en eau des zones humides. Aussi l'Autorité environnementale souligne que, sur l'ensemble de l'emprise des travaux, il est nécessaire de veiller à ne pas créer du drainage qui priverait une zone humide de sa source d'alimentation et remettrait en cause son existence à plus ou moins long terme.

Une mesure de suivi est prévue pour encadrer les préconisations précitées et veiller à leur bonne mise en œuvre afin de préserver le milieu pendant les travaux. Néanmoins, cette mesure (MS_1) demande à être précisée et détaillée. L'Autorité environnementale recommande le recours à un écologue pour les mises en défens et le balisage du chantier. Enfin, il est recommandé que ce suivi ait lieu sur toute la durée du chantier (et non de manière ponctuelle), afin de s'assurer du maintien du dispositif.

Le résumé non technique fait mention d'une mesure de compensation (MC_1, p.18), correspondant en fait à une mesure relative à la restauration d'une portion de zone humide, suite aux impacts du réaménagement du front de neige de la station Le Corbier sur Villarembert. Il conviendrait de retirer cet élément du résumé non technique, qui prête à confusion.

Espèces floristiques et faunistiques

Les inventaires faune (mammifères dont chiroptères, avifaune dont galliformes de montagne, amphibiens, reptiles, insectes) et flore ont été réalisés de février à août 2015. La pression d'inventaire est en adéquation avec le dimensionnement du projet. Les méthodes employées pour chaque groupe d'espèces sont précisées et l'analyse est bien détaillée. Des inventaires spécifiques aux habitats favorables au Tétralyre ont été réalisés à l'hiver 2014, au printemps et à l'été 2015. L'étude d'impact conclut que la zone d'étude n'est pas favorable à cet oiseau.

Aucune espèce végétale protégée n'a été inventoriée dans la zone d'étude.

La zone d'étude présente des habitats assez diversifiés : zone rudérale, prairies, couverts arbustifs, rus temporaires et zones humides. Ces variations permettent l'installation d'un cortège faunistique complet.

Des relevés entomologiques, il ressort deux espèces à enjeu très fort, le Damier de la Succise (papillon) notamment menacé par l'assèchement des zones humides, et le Semi-apollon (papillon), contacté aux alentours de la zone humide de la Chal. La préservation des zones humides permet donc de fortement réduire les impacts sur ces espèces protégées.

Néanmoins la carte des effets sur le Semi-Apollon (p.241), montrent que les travaux liés à la piste seront situés à proximité immédiate des habitats favorables à ces deux espèces protégées. Il conviendra d'adapter la période des travaux (en particulier de la piste de La Chal) au cycle de vie de ces espèces afin de limiter les impacts (mesure prévue dans l'étude d'impact). L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas de destruction d'individus, une dérogation au titre des espèces protégées est nécessaire.

Vingt-sept espèces d'oiseaux ont été contactées. Il est apprécié que soit précisée la localisation de l'habitat occupé sur le site pour chaque espèce. Le phasage des travaux et la définition du calendrier sur les secteurs les plus sensibles, en fonction du cycle de vie des espèces présentes est une mesure pertinente. À noter que l'analyse a aussi porté sur les espèces potentiellement présentes, mais non contactées pendant les inventaires.

Afin de réduire les impacts sur les espèces, un calendrier des travaux par secteur d'intervention est proposé. Il permet de prendre en compte le cycle de vie des espèces (P147) et ainsi de limiter au maximum les impacts potentiels de la phase travaux. Néanmoins, s'agissant d'un programme de travaux nécessitant le remplacement et la réutilisation d'appareils existants, il nécessite d'être réalisé sur une seule année. Aussi sur certaines zones, les travaux démarreront dès le mois de mai. Tel que prévu dans les mesures, il conviendra de limiter ces secteurs au maximum.

Concernant la revégétalisation prévue (MR-3, p.283), il est prévu l'achat de graines. Il conviendrait de préciser les espèces utilisées et de prendre les précautions habituelles pour éviter la prolifération d'espèces invasives sur les terrains remaniés.

3.3 – Paysage

L'analyse paysagère aboutit à la mise en place de mesures (raccordement avec le terrain naturel, revégétalisation des zones terrassées), qui devraient permettre de limiter les impacts.

Cependant, l'étude d'impact comprend peu d'éléments permettant d'évaluer l'intégration paysagère des gares amont et aval du télésiège Charvin Express. Un dessin ou une insertion dans le paysage de ces gares auraient été utiles.

Le choix d'utiliser du métal galvanisé (cf. pièce A0 « Descriptif » du dossier de DAET) pour la remontée mécanique est pertinent. Concernant le local technique, il est recommandé d'utiliser de préférence un bois de couleur grisée afin de mieux l'intégrer dans son environnement été comme hiver.

3.4 – Risques naturels

Une étude géotechnique préliminaire, ainsi qu'un diagnostic sur le risque avalanche ont été réalisés et constituent les pièces I du dossier de DAET du télésiège Charvin Express. Ces études sont présentes en annexes de l'étude d'impact et leurs conclusions ont été reprises dans l'étude d'impact.

L'étude d'impact fait référence à des études géotechniques et nivologiques à venir, lesquelles pourront préconiser la mise en place de protection complémentaire (étrave). Il conviendra de s'assurer que ces installations ne touchent pas de milieux naturels sensibles pouvant remettre en cause le cycle de vie des espèces protégées faunistiques présentes.

Conformément aux articles L. 472-1 et suivants et R. 472-8 du code de l'urbanisme, dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exécution de travaux d'une remontée mécanique, un avis au titre de la sécurité des installations et des aménagements de remontée sera rendu par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG), en charge de l'avis conforme du préfet de département. Les prescriptions éventuelles devront être respectées.

3.5 – Activité agricole

Les travaux projetés impactent des prairies permanentes et des surfaces pastorales exploitées par des éleveurs de vaches laitières (AOP Beaufort). Cette production de Beaufort souligne l'importance de préserver les prairies de fauche, le cahier des charges de l'AOP imposant que 75 % minimum des besoins en foin et pâture proviennent de l'aire géographique (ce point est bien relevé p.58).

L'étude d'impact précise qu'une concertation amont a eu lieu avec le groupement agro-pastoral (ME_3) et a permis l'obtention de compromis, non précisés dans l'étude d'impact. L'Autorité environnementale préconise, telle que prévue dans l'étude d'impact qu'une information directe soit faite aux agriculteurs concernés par les secteurs de travaux. Les modalités de cette concertation (fréquence et période) auraient pu être précisées.

Les mesures auraient pu être plus détaillées. La remise en état après travaux devra notamment permettre de retrouver le potentiel agronomique de départ. Il est nécessaire de préserver les accès aux points d'eau et que des mesures soient prises pour assurer la protection des troupeaux durant le chantier.

Les terrassements de la piste de La Chal ne débiteront qu'à compter du 31/08/2016 et il est précisé au sein de l'étude d'impact (p.18) que ces travaux auront lieu après les grandes périodes de pâturage. Or la saison d'estive se poursuivant après le 31 août, il conviendrait d'apporter des précisions sur les modalités prévues pendant le chantier.

Un suivi des mesures est prévu dans le cadre de l'observatoire de l'environnement. Il conviendra néanmoins de préciser les modalités des actions correctives prévues, en cas de constatation de mauvaise revégétalisation (en quantité et en qualité).

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux.

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH